



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR
ET DES OUTRE-MER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Service central des armes et explosifs**

FICHE PRATIQUE

Présentation des principales modifications apportées par le Décret n°2023-557 modifiant le régime des armes et munitions et faisant application de certaines dispositions de la loi n° 2022-52 du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure

Ces évolutions réglementaires concernent principalement la profession d'armurier (I) et des dispositions relatives aux armes et munitions (II)

I. Les évolutions concernant la profession d'armurier

A. La réforme de l'agrément et de la formation d'armurier :

En parallèle de l'agrément ou de l'AFCI « classique » délivré(e) après vérification de l'honorabilité du demandeur (enquête administrative) et des compétences professionnelles de ce dernier (formation complète CPQ FEPAM ou diplôme Lycée Fourneyron), le décret vient, en application de l'article L. 313-2 du code de la sécurité intérieure (CSI) :

1. créer différents certificats de qualification professionnelle (CQP) « allégés » qui suffiront à leurs titulaires pour prétendre à l'obtention d'un agrément ou d'une AFCI leur permettant d'exercer certaines activités identifiées du métier d'armurier, notamment :

- ventes aux enchères,
- prestations techniques telles que traitement des matériaux, décoration, gravure ou marquage,
- fabrication ou commerce d'aérosols lacrymogènes ou incapacitants de catégorie B8°,
- vente de munitions et éléments de munitions des catégories C et D ;

=> entrée en vigueur lorsque les cahiers des charges des formations correspondantes auront été agréés et les organismes de formation désignés par arrêté.

2. lister des activités pour lesquelles l'obtention de l'agrément ne nécessitera plus de justifier de qualifications professionnelles :

- fabrication ou commerce des générateurs d'aérosols de catégorie Db)
- fabrication ou commerce des armes à impulsion électrique de catégorie Dc) ;

=> entrée en vigueur le 1er janvier 2024.

3. élargir le champ existant des activités pouvant être exercées, par dérogation, sans disposer d'agrément d'armurier ou d'AFCI :

- fabrication ou commerce d'armes blanches et armes à feu historiques neutralisées,
- fabrication ou commerce des lanceurs de paintball et projectiles spécifiquement conçus pour ces lanceurs,
- installation de dispositifs aérosols fixes de catégorie B8°,
- collecte et recyclage des déchets de tir dans la cadre des règles déterminées par le code de l'environnement (éco-organisme),
- prise en charge logistique, dépôt et transport de munitions de catégorie C pour le compte d'un armurier.

=> entrée en vigueur le 6 juillet 2023.

Cas signalé : la vente d'armes historiques et de collection.

Le décret :

- rappelle la nécessité, pour les ventes habituelles ou professionnelles (ex : antiquaires), de disposer d'un agrément d'armurier ;
- admet la possibilité, pour des ventes occasionnelles entre particuliers, de vente sans agrément, sauf dans le cas des bourses aux armes où la présence d'un armurier est nécessaire dans tous les cas.

=> Entrée en vigueur le 6 juillet 2023

B. La mise en place d'autorisations d'entrée en formation d'armurier

Le décret prévoit, en outre, à l'image de ce qui existe pour les formations à l'emploi de produits explosifs , de soumettre l'accès aux formations d'armurier à l'obtention préalable d'une autorisation, délivrée par le préfet après réalisation d'une enquête administrative sur le candidat.

=> Les dossiers de demande d'autorisation pourront être déposés auprès du préfet du lieu de domicile du demandeur à compter du 1er novembre 2023.

L'accès aux formations délivrées à compter du 1er janvier 2024 nécessitera de disposer de l'autorisation.

C. L'abandon d'arme autorisé auprès des armuriers habilités par l'État

L'article R312-74 du CSI prévoit désormais la possibilité pour un particulier d'abandonner son arme chez un professionnel désigné par l'État. Cette nouvelle modalité d'abandon fait actuellement l'objet d'une expérimentation auprès de 7 armuriers dans trois départements en région Auvergne Rhône-Alpes. Un arrêté ultérieur précisera les conditions de l'habilitation délivrée par l'État.

II. Les dispositions relatives aux armes et munitions

A. Le surclassement de certaines munitions à poudre noire et classement d'un nouveau type d'arme

Le décret procède par ailleurs, pour des raisons de sécurité publique, au classement de certaines armes ainsi qu'au surclassement de certaines munitions et éléments de munition. Ainsi, le décret :

1. Crée une nouvelle catégorie B 14° pour le classement des armes incapacitantes projetant un dispositif d'immobilisation mécanique (armes de type « BolaWrap », qui ne sont rendues accessibles ni aux particuliers, ni aux professionnels autres que les forces étatiques) ;

2. Surclasse certaines munitions et éléments de munitions à étui métallique, à poudre noire et à percussion centrale utilisables dans des armes historiques, jusqu'ici classées en catégorie Dj) :

- dans une nouvelle catégorie B13° pour les munitions et éléments de munitions conçus pour les armes de poing ;

- dans une nouvelle catégorie C11° pour les munitions et éléments de munitions conçus pour les armes d'épaule.

=> l'acquisition et la détention de munitions nouvellement classées en B13° nécessitera une autorisation d'acquisition et de détention délivrée au titre de l'art. R. 312-40 du CSI ;

=> l'acquisition et la détention de munitions nouvellement classées en C11° nécessitera la présentation du permis de chasser validé ou d'une licence de tir sportif ou de ball-trap (non ouvert aux biathlètes)

=> *Entrée en vigueur le 1er septembre 2023.*

B. La simplification des quotas d'armes et de munitions applicables aux tireurs sportifs

Le décret modifie le quota « plein » du tireur sportif (par opposition à celui d'un primo-demandeur ou des mineurs) :

- le nombre d'armes autorisé : un quota unique de 15 armes et éléments d'armes est instauré, et remplace le système précédent de double quota : de 12 armes de catégorie A ou B et 10 armes de poing à percussion annulaire à un coup de catégorie B1°

- la composition : les carcasses et les parties inférieures de boîte de culasse sont désormais comptabilisées dans le quota unique, quelle que soit leur date d'acquisition (y compris si avant 2018)

En ce qui concerne le quota de munitions de catégorie B, le décret porte à 3000 le nombre maximal de munitions pouvant être acquis par arme et par an (contre 2000 auparavant).

=> entrée en vigueur au plus tard le 1er janvier 2024.

Le cas échéant, les personnes concernées auront un an pour se dessaisir des armes/carcasses/parties inférieures de boîte de culasses surnuméraires.

C. La simplification des quotas d'armes et de munitions applicables aux clubs membres de la Fédération française de tir

Le décret modifie les quotas d'armes des clubs de tir et instaure des quotas uniques de détention de munitions en fonction de leur nombre d'adhérents :

- 25 armes soumises à autorisation et 75 000 munitions pour les clubs comptant entre 15 et 199 adhérents licenciés ;

- 50 armes soumises à autorisation et 150 000 munitions pour les clubs comptant entre 200 et 499 adhérents licenciés ;

- 100 armes soumises à autorisation et 300 000 munitions pour les clubs comptant 500 adhérents licenciés ou plus.

Comme pour les tireurs sportifs, le précédent quota supplémentaire d'armes de poing à percussion annulaire à un coup est intégré dans ce quota unique, de même que les carcasses et les parties inférieures de boîte de culasse quelle que soit leur date d'acquisition.

=> entrée en vigueur au plus tard le 1er janvier 2024.

Le cas échéant, les clubs concernés auront un an pour se dessaisir des armes/carcasses/parties inférieures de boîte de culasses surnuméraires.